Arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983

portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail

TT:	
Historiaue	•

Arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 JONC du 15 novembre 1983 Créé par

> portant application de la loi du 1er août 1905 Page 1684

sur la répression des fraudes

Arrêté n° 84-178/CG du 9 mai 1984 portant JONC du 15 mai 1984 Complété par Page 794

report de la date d'application de l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 (relatif aux conditions de vente et aux règles d'étiquetage des produits alimentaires préemballés):[la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er

septembre 1984]

Complété par Arrêté n° 84-392/CG du 4 septembre 1984 JONC du 11 septembre 1984

> portant dispositions transitoires Page 1452 l'application de l'arrêté n° 83-545/CG du 9

novembre 1983 : [les dispositions de l'arrêté n° 84-392/CG s'appliquent jusqu'au 31

décembre 1984]

Modifié par Arrêté n° 87-105/CE du 26 juin 1987 relatif JONC du 7 juillet 1987

aux peines applicables aux infractions aux Page 943

réglementations de l'Exécutif du Territoire

Modifié par Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

adaptant la réglementation territoriale à la

nouvelle rédaction du code pénal

I - DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté 77-155/CG du 18 avril 1977, est interdit, dans le commerce de toutes les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation et d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode de fabrication, le volume, le poids ou l'origine de ces marchandises.

Est interdite toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, notamment par la publicité ou la dénomination.

NB: L'arrêté n° 77-155/CG du 18 avril 1977 portant fixation des règles applicables en matière de concurrence a été abrogé par l'article 103 de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique. Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté 77-155/CG (publicité trompeuse) sont reprises par l'article 52 de la délibération n°14 du 6 octobre 2004.

Arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983

Article 2

Dans les lieux où ils sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux doivent, s'ils sont préemballés, comporter un étiquetage faisant corps avec l'emballage.

Les indications qui y sont obligatoirement portées sont inscrites en caractères apparents et de manière à être facilement visibles et lisibles dans les conditions habituelles de présentation.

Elles sont rédigées en langue française quelle que soit l'origine des marchandises.

Article 3

Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit.

II - MENTIONS OBLIGATOIRES

Article 4

Sous réserve des dispenses prévues aux articles 5 et 6, les mentions figurant obligatoirement sur l'étiquetage prévu à l'article 2 sont les suivantes, sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur comportant des obligations complémentaires :

- 1°) la dénomination de vente de la marchandise, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par d'autres réglementations ou par les usages commerciaux ;
- 2°) le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable soit de la fabrication, soit du conditionnement, soit de la commercialisation de la marchandise ;
- 3°) le nom du territoire ou du pays d'origine de la marchandise au cas où son omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle de celle-ci ;
 - 4°) le poids net ou le volume net de la marchandise exprimé en unités de mesures légales en France ;
 - 5°) l'énumération des composants de la marchandise ;
- 6°) l'énumération des différentes catégories de produits d'addition contenus dans la marchandise, suivie d'une indication permettant d'identifier chacun de ces produits ;
- 7°) dans le cas de produits altérables, c'est-à-dire de semi-conserves ou de produits d'une durée de conservation plus limitée, l'inscription d'une date de péremption accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions d'entreposage et, en particulier, pour les produits surgelés, congelés ou réfrigérés, de la température à respecter et pour laquelle la durée de conservation a été estimée. Les fruits et légumes frais ne sont pas assujettis à ces prescriptions.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Complété par les articles 95, 96 et 97 de la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires

« ETIOUETAGE

Article 95

L'étiquetage des denrées doit être réalisé immédiatement après les processus de fabrication, le cas échéant après le conditionnement, et dans tous les cas avant l'entreposage.

Article 96

Sans préjudice des mentions prévues par la réglementation en vigueur concernant les conditions et les modalités d'étiquetage, l'étiquetage des produits doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement producteur,
- b) la dénomination de la denrée,
- c) la date limite de vente, ou la date limite de consommation ou le cas échéant, la date limite d'utilisation optimale,
- d) la date de fabrication lorsque ces denrées ne sont pas destinées à être vendues ou distribuées aux consommateurs dans leur préemballage d'origine. Cette disposition s'applique notamment aux denrées destinées à être vendues ou cédées aux professionnels de la restauration ou aux fabricants de produits agro-alimentaires transformés destinés à l'alimentation humaine,
 - e) la température d'entreposage si la denrée ne peut être conservée à température ambiante,
- f) le cas échéant, la part respective de chaque ingrédient exprimée en pourcentage du poids total et le nom des espèces animales et végétales qui ont été utilisées.

Pour apposer les dates limites de consommation ou d'utilisation optimale, le responsable ou le propriétaire de l'établissement sont tenus de s'assurer que :

- a) les délais sont conformes à la réglementation en vigueur concernant l'étiquetage,
- b) et que au moins jusqu'à la ou les dates inscrites :
 - les critères microbiologiques auxquels les denrées alimentaires doivent répondre le cas échéant sont respectés,
 - les denrées alimentaires satisfont à des critères d'appréciation favorable du point de vue organoleptique déterminés sous sa responsabilité.

Article 97

Pour toutes denrées alimentaires périssables conservées sous température négative les éléments informatifs comportent obligatoirement les éléments additionnels suivants :

- a) la mention « congelée » ou « surgelée » en caractères très apparents après la dénomination de la denrée,
- b) pour les denrées congelées, la date de congélation suivie de la lettre C,
- c) pour les denrées surgelées, la date de la surgélation suivie de la lettre S.

Lorsque des denrées congelées ont été utilisées pour la préparation des produits à base de viande destinées à être réfrigérées, l'étiquetage comporte la lettre T suivi de la date de la plus ancienne congélation ou surgélation des constituants. »

III - EXEMPTIONS

Article 5

Arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983

Sont dispensés de porter l'indication du poids net ou du volume net :

- quel que soit leur poids, les fromages fabriqués par les producteurs agricoles ;
- lorsque leur poids net est inférieur à 100 g, les produits de confiserie, les biscottes, biscuits, pains d'épice, confitures, gelées, marmelades et miels, la moutarde, les pommes chips et les bouquets de plantes aromatiques culinaires ;
 - lorsque leur volume net est inférieur à 100 centimètres cubes, les glaces ou crèmes glacées.

Article 6

Sans préjudice des dispositions réglementaires les soumettant à des prescriptions particulières d'étiquetage, sont dispensées de porter l'indication des composants et des produits d'addition les marchandises suivantes :

- vins, vins mousseux, vins pétillants, vins de liqueur, y compris vins doux naturels ;
- bières ;
- cidres, poirés et hydromels ;
- eaux de vie naturelles ;
- vinaigres;
- laits concentrés et laits en poudre, fromages frais et laits fermentés, fromages à pâte fermentée ;
- fromages fondus pour lesquels, toutefois, sont indiqués les produits d'addition ;
- produits de cacao et de chocolat;
- assortiments de produits de confiserie et de biscuiterie pour lesquels, toutefois, sont indiqués les produits d'addition.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PRODUITS ALTERABLES ET A LA DATE DE PEREMPTION

Article 7

Sont considérées comme semi-conserves ou produits d'une durée de conservation plus limitée, au sens du présent arrêté, les denrées alimentaires d'origine végétale ou animale, périssables, conditionnées en récipients non étanches ou étanches aux liquides seulement.

Article 8

La date de péremption doit être inscrite en clair sur l'étiquette du produit, à la suite de la mention "date limite de vente".

Cette inscription consiste en l'indication du quantième, du mois et de l'année.

Arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983

Toutefois, cette indication pourra être remplacée par le nombre de mois postérieurs à la date de fabrication ou de conditionnement (elle-même indiquée en clair par le quantième, le mois et l'année), à savoir : "date limite de vente : x mois après le (quantième, mois et année)".

Article 9

Pour les produits préemballés de boucherie et de charcuterie fragiles, en aucun cas l'estimation de la date limite de vente ne doit dépasser, à compter de la date de préparation :

- 48 heures pour les chairs à saucisse et les produits embossés sous boyau et non maturés de charcuterie artisanale.
- 6 jours pour les chairs à saucisse et les produits embossés sous boyau et non maturés de charcuterie industrielle agréée et pour les viandes hachées et réfrigérées entre + 2 et + 4° C.
 - 14 jours pour les charcuteries fraîches prétranchées et cuites.
- 21 jours pour les charcuteries maturées, prétranchées conservées sous vide et réfrigérées entre + 2 et + 4 $^{\circ}$ C.
- 75 jours pour les viandes découpées, conditionnées sous vide et réfrigérées entre 0 et 2° C. Ces viandes doivent être réoxygénées 24 heures avant la vente.
 - 6 mois pour les viandes hachées congelées à 10°C.
 - 6 mois à + 4° C pour les semi-conserves.
 - 10 mois pour les viandes découpées, congelées à 10° C de porcins, équins, gibiers,
 - 12 mois pour les viandes découpées, congelées à 10° C de ruminants, volailles et lapins,
 - 2 ans pour les viandes découpées, surgelées à 18° C de toutes espèces.

Article 10

Est interdite, sans préjudice des peines prévues aux articles 1 à 4 de la loi du 1er août 1905, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit de produits altérables au sens de l'article 4-7° ci-dessus, à une date postérieure à la date de péremption portée sur l'étiquetage.

Sont également interdites l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des mêmes produits entreposés dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites sur leur étiquetage.

Article 11

Les produits altérables ne sont plus reconnus propres à la consommation au lendemain de la date de péremption portée sur l'étiquetage ou le conditionnement et sont retirés de la consommation.

V - CONTROLE, SANCTIONS

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés des Douanes, de la Police, de la Gendarmerie, de la Direction du Commerce, des Prix et de la Consommation, du Service de la Santé et de la Direction du Développement Economique Rural.

Article 13

Les agents énumérés à l'article 12 peuvent procéder à la constatation des infractions dans les magasins, boutiques ou maisons servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, dans les ports d'arrivée et dans les halles, foires et marchés.

Ils procèdent à des contrôles élémentaires, dans le but d'identifier les marchandises et de déceler leur éventuelle non conformité aux prescriptions du présent arrêté. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations : ils peuvent y joindre des spécimens d'emballages ou d'étiquetage, ainsi qu'un échantillon de la marchandise destinés à servir de pièces à conviction.

Article 14

Les constatations des infractions de toute nature au présent arrêté font l'objet de procès-verbaux transmis au Procureur de la République par l'intermédiaire de la Direction du Commerce, des Prix et de la Consommation.

Article 15

En cas d'infraction aux dispositions des articles 10 et 11, les agents énumérés à l'article 12 sont habilités à exiger que les marchandises en cause soient, en leur présence, retirées de la vente ou de la distribution et à s'assurer de leur destruction par un procédé empêchant leur consommation. Un procès-verbal est dressé et l'agent verbalisateur y consigne toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites et la justification de la destruction.

Le procès-verbal mentionne la valeur des marchandises soumises à destruction, telle qu'elle est déclarée par le propriétaire ou le détenteur et, dans le cas où l'agent verbalisateur estime que cette valeur est exagérée, l'estimation faite par cet agent.

Le propriétaire ou le détenteur pourra justifier la valeur déclarée à l'aide de ses documents comptables.

Article 16

Modifié par arrêté n° 87-105/CE du 26 juin 1987art 2-5 Modifié par délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5 Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Lorsque les infractions au présent arrêté ne relèvent pas de la loi du 1^{er} août 1905, les contrevenants sont passibles des peines fixées à l'article 131-13-5° du code pénal.

NB : Il s'agit de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.